

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 574

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 443 du Gouvernement

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant des mesures différentes, ce sous-amendement opère une discrimination entre les enfants adoptés en France et ceux de l'adoption internationale.

En matière d'adoption internationale, en imposant un accompagnement dès lors que le jugement a été transcrit s'il a été prononcé à l'étranger ou qu'il est passé en force de chose jugée s'il a été prononcé par un tribunal français, non seulement cette mesure est contraire à notre Constitution tout comme à la Déclaration Européenne des droits de l'Homme.